

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise – CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 20/12/2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15 novembre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PRESSING DOUCEUR

28, rue de Nomeny
57950 Montigny-lès-Metz

Références : MONTIGNY-LES-METZ_PRESSING-DOUCEUR_2023-12-20_RAPVI-pressing_PSE_25769
Code AIOT : 0100035861

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 novembre 2023 dans l'établissement Pressing Douceur implanté 28, rue de Nomeny 57950 Montigny-lès-Metz. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre de l'action collective "2.4.5 Nettoyage à sec". Elle a notamment pour objectif de vérifier l'absence effective de machines utilisant du perchloroéthylène (PCE) pour l'activité de nettoyage à sec, ce solvant étant interdit dans tous les locaux contigus à des locaux occupés par des tiers depuis le 1^{er} janvier 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Pressing Douceur
- 28, rue de Nomeny 57950 Montigny-lès-Metz
- code AIOT : 0100035861
- régime : déclaration avec contrôle
- statut Seveso : non Seveso
- IED : non

La société Pressing Douceur a déclaré le 1^{er} octobre 2007 l'exploitation d'un pressing soumis à déclaration ICPE pour la rubrique 2345-2 (Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements) et situé 28, rue de Nomeny à Montigny-lès-Metz (récépissé de déclaration n°20070505 de la préfecture du 4 octobre 2007).

À ce titre, l'activité est notamment soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection

de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- absence de machine au PCE
- contrôle périodique
- visite annuelle
- rétention
- ventilation
- certification des machines
- déchets
- formation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contrôle périodique	Arrêté ministériel du 31/08/2009, article annexe I – 1.8	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Formation	Arrêté ministériel du 31/08/2009, annexe I – article 3.1.2 (partiel)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47-1	/	/
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 04/12/2015, article L.513-1	/	/
4	Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène	Arrêté ministériel du 31/08/2009, article annexe I – 2.3.3	/	/
5	Certification des machines de nettoyage à sec	Arrêté ministériel du 31/08/2009, article annexe I – 2.1.2	/	/
6	Visite annuelle	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.8	/	/
7	Ventilation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009,	/	/

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article Annexe I – 2.6		
8	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1	/	/
10	Stockage des déchets	Arrêté ministériel du 31/08/2009, article annexe I – 7.3	/	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection des installations classées (l'inspection) a constaté une non-conformité (absence de contrôle périodique) pour laquelle elle propose une mise en demeure.

En cas de changement prochain d'exploitant, le nouvel exploitant devra déclarer officiellement le changement d'exploitant au préfet (via <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42637>) dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (cf. art R 512-68 du code de l'environnement). Le code AIOT de l'établissement = 0100035861 reste le même avec le changement d'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47-1
Thème(s) : situation administrative, classement sous la rubrique 2345
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : Lors du contrôle, l'inspection a constaté que le pressing exerce toujours une activité de nettoyage à sec. Un récépissé de déclaration au titre de la rubrique 2345.2 a été délivré à l'exploitant le 4 octobre 2007.
Type de suites proposées : sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : code de l'environnement du 04/12/2015, article L.513-1
Thème(s) : situation administrative, bénéfice de l'antériorité
Prescription contrôlée : Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret. [...]
Constats : Depuis le 1 ^{er} janvier 2020, en plus de la rubrique 2345, l'activité de nettoyage à sec est également soumise à déclaration au titre de la rubrique 1978.

L'activité étant connue de l'administration au titre de la rubrique 2345, l'exploitant n'a pas de déclaration supplémentaire à effectuer pour la rubrique 1978-11 (bénéfice de l'antériorité suite à la création de la rubrique par le décret n°2019-1096 du 28/10/2019). Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13/12/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des ICPE sont applicables.

Type de suites proposées : sans suite

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 31/08/2009, article annexe I – 1.8

Thème(s) : risques chroniques, contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...]

Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport de moins de 5 ans justifiant de la bonne réalisation du contrôle périodique pour son installation soumise à « déclaration sous contrôle » au titre de la rubrique 2345. Cela constitue une non-conformité à la réglementation applicable.

Observations :

Lien pour orientation vers un organisme de contrôle :

<https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/regimes/declaration/controle-periodique-certaines-installations-classees-soumises-a>

Type de suites proposées : avec suites

Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 31/08/2009, article annexe I – 2.3.3

Thème(s) : risques chroniques, perchloroéthylène

Prescription contrôlée :

Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20 °C est supérieure ou égale à 1900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.

Constats :

L'inspection a constaté l'absence de machine utilisant du perchloroéthylène dans le pressing. Selon l'exploitant, l'ancienne machine (au perchloroéthylène) a été évacuée en janvier 2018 (bordereau de suivi des déchets émis par la société Nancy Diffusion qui assurait l'entretien de la machine).

L'exploitant utilise désormais une machine de la marque Italclean, modèle DT 300 NS fonctionnant au solvant KWL.

Type de suites proposées : sans suite

N° 5 : Certification des machines de nettoyage à sec

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 31/08/2009, article annexe I – 2.1.2

Thème(s) : risques chroniques, exploitation

Prescription contrôlée :

Les machines de nettoyage à sec utilisant d'autres solvants que le perchloroéthylène :

[...] - respectent les prescriptions de la norme NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-3.
La certification de la machine selon le référentiel NF107 "machines de nettoyage à sec en circuit fermé" (version du 15 mars 2010 ou versions postérieures) garantit la conformité à l'ensemble des dispositions du présent point 2.1.2.

Constats :

Selon la plaque signalétique de la machine de nettoyage à sec présente, celle-ci a été certifiée NF107 le 1/4/2017.

Type de suites proposées : sans suite

N° 6 : Visite annuelle

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 31/08/2009, article annexe I – 3.8

Thème(s) : risques chroniques, machine de nettoyage à sec

Prescription contrôlée :

Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre.

Il atteste :

- de l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ;
- du bon fonctionnement du double séparateur ;
- du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ;
- du bon fonctionnement du contrôleur de séchage ;
- de la qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs ...) ;
- de la compatibilité de la machine au solvant utilisé ;
- de la compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement).

L'organisme s'attache également à vérifier le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement et en atteste de la même façon.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'une visite avait été faite en 2022 et qu'une autre était prévue en décembre 2023, sans en fournir les justificatifs.

Par mail du 22/11/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection le compte-rendu (CR) de révision annuelle du 25/5/2022 de la machine de nettoyage à sec par Nancy Diffusion : ce CR fait ressortir l'absence d'aspiration basse sur la ventilation.

Par mail du 19/12/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection le CR de révision annuelle du 12/12/2023 de la machine de nettoyage à sec par Nancy Diffusion : ce CR fait ressortir l'existence d'extraction basse sur la ventilation et de bacs de rétention.

Type de suites proposées : sans suite

N° 7 : Ventilation

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 31/08/2009, annexe I – article 2.6 (partiel)

Thème(s) : produits chimiques, utilisation et stockage de substances et produits dangereux

Prescription contrôlée :

[...]

Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local. [...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que le système de ventilation de l'installation ne possédait pas d'extraction en partie basse du local, ce qui constitue une non-conformité.

Par mail du 19/12/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection une photo attestant de la mise en conformité sur ce point (confirmée par le CR de révision annuelle du 12/12/2023 évoqué supra)

Type de suites proposées : sans suite

N° 8 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1
Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux.
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention [...] La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) : il est disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.
Constats : Lors de la visite, les bidons de solvant n'étaient pas placés sur rétention. Par mail du 19/12/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des photos attestant de la mise en conformité sur ce point (confirmée par le CR de révision annuelle du 12/12/2023 évoqué supra).
Type de suites proposées : sans suite
N° 9 : Formation
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Formation
Prescription contrôlée : Ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. [...] Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.
Constats : L'exploitant déclare qu'il est seul susceptible d'être en contact avec la machine. Il n'a pas pu justifier qu'il a suivi une formation appropriée. Par mail du 22/11/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection son bulletin d'inscription à une formation de 2 jours en janvier 2023 par le CTTN.
Observations : L'exploitant déclare qu'il compte arrêter son activité et vendre le pressing à un nouvel exploitant. Celui-ci devra donc avoir suivi cette formation avant de reprendre l'exploitation du pressing. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection <u>sous 2 mois</u> une justification de suivi de la formation requise.
Type de suites proposées : susceptible de suites
N° 10 : Stockage des déchets
Référence réglementaire : arrêté ministériel du 31/08/2009, article annexe I – 7.3
Thème(s) : risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs ...). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats : Les conditions d'entreposage des déchets n'appellent pas d'observations.
Type de suites proposées : sans suite